

ANNEXES

Règlement intérieur de l'AP-HP :

- **Art. 234 : Respect des règles d'hygiène et de sécurité (alinéa 2)**

Tous les agents du groupe hospitalier doivent observer strictement les règles d'hygiène et de sécurité qui les concernent pendant l'exécution de leur service. Ils doivent notamment à cet effet porter en présence des patients les tenues fournies par l'établissement et respecter l'interdiction de fumer, visée à l'article 46. Ils ont l'obligation de participer aux mesures de prévention prises pour assurer la sécurité générale du groupe hospitalier et de ses usagers.

- **Art. 235 Exigence d'une tenue correcte**

La tenue est un élément du respect dû aux patients.

Une tenue et un langage corrects sont exigés de l'ensemble du personnel.

- **Art. 160 Neutralité et laïcité du service public**

Toute personne est tenue au sein du groupe hospitalier au respect du principe de neutralité du service public dans ses actes comme dans ses paroles.

Conformément à ce principe :

- les visites des élus dans l'enceinte du groupe hospitalier ne peuvent donner lieu à aucune manifestation présentant un caractère politique ;

- les membres du conseil de surveillance de l'Assistance publique-hôpitaux de Paris ne peuvent effectuer des visites au sein du groupe hospitalier que lorsqu'ils sont mandatés à cet effet par le conseil de surveillance. Les mêmes dispositions s'appliquent aux membres de la commission de surveillance du groupe hospitalier qui doivent être mandatés par ladite commission ;

- les réunions publiques, de quelque nature qu'elles soient, sont interdites au sein du groupe hospitalier sauf autorisation expresse du directeur.

Le service public est laïc. Il en résulte notamment que les signes d'appartenance religieuse, quelle qu'en soit la nature, ne sont pas tolérés au sein du groupe hospitalier, qu'ils soient arborés, individuellement ou collectivement, par les patients, leurs familles, les personnels ou toute autre personne, dès lors que ces signes constituent un acte de pression, de provocation, de prosélytisme ou de propagande, ou qu'ils perturbent le déroulement des activités hospitalières et, d'une manière générale, l'ordre et le fonctionnement normal du service public.

Protocole du CCLIN « tenue professionnelle » applicable depuis septembre 2004 :

Ce protocole décrit précisément la tenue que les agents doivent porter en fonction des contraintes d'hygiène de leur service.

Il précise que dans tous les services, les agents ne doivent pas porter de vêtement personnel sous leur tenue : « Interdiction de porter des vêtements civils sous la blouse ou des tenues disparates : mélange de vêtements civils et institutionnels ».

Le port de la charlotte n'est indiqué que dans les services où le risque infectieux est haut. Il existe 3 niveaux de risque infectieux :

- risque infectieux bas dans :
 - les services de soins médicaux et chirurgicaux,
 - les hôpitaux de jour hors chimiothérapie,
 - les consultations,
 - la radiologie non interventionnelle.
- risque infectieux modéré dans :
 - le service de réanimation,
 - le bloc opératoire hors zones péri-opératoires,
 - la stérilisation.
- haut risque infectieux dans :
 - la radiologie interventionnelle,
 - le bloc opératoire zones péri-opératoires.